

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

-----  
Conseil d'Administration  
-----

**BUDGET D'EXPLOITATION DE LA RATP POUR L'EXERCICE 2000**

-----  
Décision prise dans la séance du 31 janvier 2000  
-----

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment ses articles 5 et 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du STP,

Vu la convention du 29 juin 1962 entre le STP et la RATP, approuvée par le décret du 27 novembre 1962, notamment les articles 4 et 5 de cette convention et l'avenant du 15 mars 1977, approuvé par décret du 8 mars 1978,

Vu sa décision du 2 novembre 1983 approuvant l'échange de lettres entre la RATP et le STP relatif à la révision du plan comptable de la RATP,

Vu la lettre du 27 janvier 2000 du Président-Directeur Général de la RATP adressant au Président du conseil d'administration du STP le budget d'exploitation initial 2000 de la RATP,

**D E C I D E**

Article 1er: Le montant du budget d'exploitation de la RATP pour l'exercice 2000 est fixé, en recettes et en dépenses, à 23 686 millions de francs (hors TVA).

Article 2: Les tarifs nécessaires à l'équilibre budgétaire correspondent à un module moyen annuel de 8,38 francs (TTC).

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
et du département de Paris,  
Président du Conseil d'administration  
du Syndicat des transports parisiens,



Jean Pierre DUPORT